

# Code du travail maritime

Code du travail maritime Version 20120425

*Traitement réalisé par Stéphane Habert Roux pour le compte de droit.org.*

Date de dernière modification 2011-03-31  
Edition : 2012-05-13T03:52:44+02:00

Dans la même collection, retrouvez les autres codes français régénérés toutes les semaines :

- Code de l'action sociale et des familles
  - Code de l'artisanat
  - Code des assurances
  - Code de l'aviation civile
  - Code civil
  - Code de commerce
- CODE DES COMMUNES
- Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
  - Code de la consommation
  - Code de la construction et de l'habitation
  - Code de la défense
  - Code de déontologie de la police nationale
- Code de déontologie des agents de police municipale
  - Code de déontologie des architectes
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
  - Code du domaine de l'Etat
- Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte
  - Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
    - Code des douanes
    - Code des douanes de Mayotte
    - Code de l'éducation
    - Code électoral
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
  - Code de la famille et de l'aide sociale
  - Code forestier
- Code général de la propriété des personnes publiques
  - Code général des collectivités territoriales
    - Code général des impôts
    - Code général des impôts, annexe 1
    - Code général des impôts, annexe 2
    - Code général des impôts, annexe 3
    - Code général des impôts, annexe 4
- Code des instruments monétaires et des médailles
  - Code des juridictions financières

Code de justice administrative
Code de justice militaire (nouveau)
Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire
Livre des procédures fiscales
Code des marchés publics (édition 2006)
Code minier
Code monétaire et financier
Code de la mutualité
Code de l'organisation judiciaire
Code du patrimoine
Code pénal
Code des pensions civiles et militaires de retraite
Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
Code des ports maritimes
Code des postes et des communications électroniques
Code de procédure civile
Code de procédure pénale
Code de la propriété intellectuelle
Code de la recherche
Code de la route
Code rural (ancien)
Code de la santé publique
Code de la sécurité sociale
Code du service national
Code du sport
Code du tourisme
Code du travail
Code du travail applicable à Mayotte
Code du travail maritime
Code de l'urbanisme
Code de la voirie routière

## *Table des matières*

Titre 2 : De la formation et de la constatation du contrat d'engagement.....	3
Titre 3 : Des obligations du marin envers l'armateur et de la réglementation du travail à bord des navires.....	3
Titre 4 : Des obligations de l'armateur envers le marin.....	4
Chapitre 1 : Des salaires fixes, profits éventuels et autres rémunérations.....	4
Section 1 : Des divers modes de rémunération des marins et des règles qui servent de base à la liquidation des salaires.....	4
Section 3 : Des lieux et époques de liquidation et du paiement des salaires.....	4
Chapitre 2 : De la nourriture et du couchage.....	4
Titre 6 : Dispositions spéciales applicables à certaines catégories de marins.....	5
Chapitre 2 : Dispositions spéciales applicables aux marins âgés de moins de dix-huit ans.....	5
Titre 9 : Dispositions diverses.....	6

## *Titre 2 : De la formation et de la constatation du contrat d'engagement*

Art. 9 ↗ → *Le marin signe le contrat d'engagement et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement. L'armateur en adresse simultanément une copie à l'inspecteur du travail maritime, pour enregistrement.*

*Le contrat d'engagement mentionne l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail maritime.*

*Les clauses et stipulations du contrat d'engagement sont annexées au rôle d'équipage qui mentionne le lieu et la date d'embarquement.*

Nota : Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 article 9 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 9 (Fin de vigueur : date indéterminée).

## *Titre 3 : Des obligations du marin envers l'armateur et de la réglementation du travail à bord des navires*

Art. 21 ↗ → *Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à allocation supplémentaire.*

Nota : Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 article 9 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne l'article 21 (Fin de vigueur : date indéterminée).

# *Titre 4 : Des obligations de l'armateur envers le marin*

## *Chapitre 1 : Des salaires fixes, profits éventuels et autres rémunérations*

### *Section 1 : Des divers modes de rémunération des marins et des règles qui servent de base à la liquidation des salaires*

Art. 40 ↔ *En cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant, soit avant le départ, soit après le voyage commencé, le marin rémunéré au profit ou au fret a droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux.*

*Si la rupture du voyage est le fait des chargeurs, le marin participe aux indemnités qui sont adjugées au navire dans la proportion où il aurait participé au fret.*

### *Section 3 : Des lieux et époques de liquidation et du paiement des salaires*

Art. 54 ↔ *Lors du débarquement du marin mettant fin à son contrat d'engagement, l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime reçoit les déclarations des parties sur le règlement des salaires. Il est fait mention au rôle d'équipage et sur le livret professionnel du marin de la déclaration faite, sans indication de somme.*

*En aucun lieu, il ne peut être utilisé de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. Si le paiement est fait à l'étranger en monnaie étrangère, il est effectué, sous le contrôle de l'autorité consulaire, au taux de change fixé pour les opérations de chancellerie.*

Nota : Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 article 9 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne l'article 54 (Fin de vigueur : date indéterminée).

## *Chapitre 2 : De la nourriture et du couchage*

Art. 73 ↔ *Sur tout bâtiment où les marins sont nourris par l'armateur, il doit y avoir un cuisinier apte à cet emploi, âgé de plus de dix-huit ans. Si l'équipage comprend plus de vingt hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à un autre service du bord.*

Art. 75 ↔ *Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de la nourriture de l'équipage.*

Art. 76 ↔ *Nul ne peut introduire de boissons alcooliques à bord sans l'autorisation du capitaine.*

*Il est interdit d'embarquer, pour la consommation de l'équipage, officiers compris, une quantité de boissons alcooliques supérieure à une quantité réglementaire qui est déterminée, pour chaque genre de navigation, par un arrêté ministériel.*

*Toute boisson alcoolique introduite contrairement aux dispositions du paragraphe premier du présent article est confisquée par le capitaine et est vendue par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime au profit de la caisse des invalides, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.*

*Toute boisson alcoolique conservée à bord contrairement aux dispositions du paragraphe 2 du présent article est saisie par toute autorité ayant qualité pour constater les infractions à la police ou à la sécurité de la navigation, ou par les agents de l'administration des douanes, et est vendue au profit de la caisse des invalides, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.*

# *Titre 6 : Dispositions spéciales applicables à certaines catégories de marins*

## *Chapitre 2 : Dispositions spéciales applicables aux marins âgés de moins de dix-huit ans.*

Art. 113 ↗ *Le travail de nuit est interdit aux marins âgés de moins de dix-huit ans ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un enseignement professionnel. Les services de quart de nuit de 20 heures à 5 heures sont considérés comme travail de nuit.*

*Un repos de neuf heures consécutives doit être accordé aux intéressés. Ce repos comprend obligatoirement la période qui se situe entre minuit et cinq heures du matin.*

*Des dérogations aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par l'inspecteur du travail maritime, après avis du médecin des gens de mer, lorsque la formation le justifie.*

*Pour les jeunes gens en formation âgés de moins de quinze ans le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.*

*Les marins âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un enseignement professionnel dans le service de la machine, ne peuvent être compris dans les services de quart.*

Nota : Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 article 9 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports pour ce qui concerne au deuxième alinéa de l'article 113 les mots " après avis du médecin des gens de mer ". (Fin de vigueur : date indéterminée).

# Titre 9 : Dispositions diverses

[Art. 133-1](#) ↔ Pour l'application à Mayotte de l'article 9, la seconde phrase du premier alinéa est supprimée. Pour l'application de l'article 25-1, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la durée du travail est calculée sur une base annuelle de deux cent vingt-cinq jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre. Les modalités de prise en compte des heures de travail effectuées à terre, les conditions de dérogation à cette limite, dans le respect d'un plafond de deux cent cinquante jours, compte tenu des modes d'exploitation des navires concernés, les activités de pêche pour lesquelles cette durée peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives sont déterminées par décret. Pour l'application de l'article 34, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part peuvent être supérieures au mois dans la limite de douze mois consécutifs calculées sur une année civile, indépendamment de la durée de travail effectif. Le contrat d'engagement maritime précise ces périodes.

Nota : L'article 25-1 du code du travail maritime a été codifié aux articles L. 5544-6 et L. 5544-7 du code des transports. L'article 34 du code du travail maritime a été codifié aux articles L. 5544-39 et L. 5544-41 du code des transports.